

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

197/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de MEZEIRAC sur le territoire de la commune de MARGUERITTES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F091 14 P0012 relatif au projet d'aménagement de la ZAC de MEZEIRAC sur le territoire de la commune de MARGUERITTES déposé par la commune de Marguerittes, reçu le 30/01/2014 et considéré complet le 18/02/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/02/2014 ;

Considérant que le projet consiste en la création, sur une superficie d'environ 4 ha, d'une ZAC à vocation d'habitat mixte en termes de typologie de logements, qui comprendra une centaine de logements (dont 30 % de logements sociaux), le tout créant une surface de plancher estimée au maximum à 10 000 m² environ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant que les dimensions du projet sont à la limite des seuils de soumission à l'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 1 AU du Plan Local d'Urbanisme communal (arrêté et prochainement approuvé), zone à urbaniser destinée à une opération d'ensemble d'habitat ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une « dent creuse », afin de terminer l'urbanisation de ce secteur situé en bordure immédiate de la RD 6086 reliant Nîmes à Avignon ;

Considérant que l'intégration paysagère et urbaine du projet dans son environnement se traduit par l'aménagement d'un secteur de plus forte densité en bordure de la RD et d'un secteur de densité plus faible à l'interface avec les zones d'habitats pavillonnaires existantes ;

Considérant que les études naturalistes réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme ne mettent en évidence aucun enjeu significatif sur le périmètre du projet, en raison de la nature des milieux présents (friches, ainsi que cultures d'oliviers et quelques jardins arborés) et de sa situation enclavée entre la RD très fréquentée au Nord et les habitations sur le restant de son pourtour ;

Considérant que le projet s'inscrit à 800 m environ du site Natura 2000 au titre de la directive oiseaux « Costière Nîmoise », situé au-delà de l'urbanisation et de la RD 803, et que compte tenu de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 ;

Considérant que la partie la plus à l'Est du périmètre du projet est localisée au sein de la zone inondable M-U (zone urbaine inondable par un aléa modéré) selon le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Vistre prescrit sur la commune en 2010 et en cours d'élaboration, et que ce risque sera pris en compte par le respect du règlement du PPRI ;

Considérant les nuisances sonores potentielles générées par la présence de la RD en bordure immédiate du site du projet, et l'engagement du maître d'ouvrage à les réduire au maximum en aménageant une bande tampon paysagère le long de cette voie et en respectant les paramètres d'isolation acoustique qui s'imposent aux bâtiments d'habitation ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'aménagement de la ZAC de MEZEIRAC sur le territoire de la commune de MARGUERITTES, objet du formulaire N° F091 14 P0012, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **19 MARS 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

